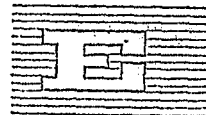


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/15/Add.1
14 février 1985
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session
4 février - 15 mars 1985
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME DE TOUTES LES PERSONNES SOUMISES
A UNE FORME QUELCONQUE DE DETENTION OU D'EMPRISONNEMENT,
EN PARTICULIER : QUESTION DES DISPARITIONS FORCEES OU INVOLONTAIRES

Rapport du Groupe de travail sur les disparitions
forcées ou involontaires

Additif

1. Le présent additif au rapport du Groupe de travail sur la question des disparitions forcées ou involontaires est présenté en application de la décision prise par le Groupe de travail à sa quinzième session. L'additif récapitule les faits nouveaux les plus importants intervenus depuis cette session, qui a eu lieu du 5 au 14 décembre 1984. Il fait état notamment des communications reçues des gouvernements après l'adoption du rapport principal ainsi que de renseignements concrets sur les cas de disparitions forcées ou involontaires transmis par le Groupe de travail en janvier 1985 en vertu, soit des décisions prises par le Groupe de travail à sa quinzième session qui, pour des raisons techniques, n'ont pu être exécutées qu'en janvier 1985, soit de celles qui ont été adoptées dans le cadre de la procédure d'urgence. Le cas échéant, un état récapitulatif à jour est également fourni.

Bolivie

2. Par une lettre datée du 30 janvier 1985, le Gouvernement bolivien a demandé que le tableau ci-après, indiquant tous les cas de disparitions forcées ou involontaires connus de la Commission nationale d'enquête sur les personnes disparues, figure dans l'additif au rapport du Groupe de travail. Ces renseignements ont aussi été communiqués oralement par le représentant de la Bolivie au Groupe de travail, à sa quinzième session.

Nombre total de personnes disparues, 1964-1982	207
Nombre total de cas signalés par des proches	151
Nombre total de cas non signalés par des proches	56
Nombre total de cas élucidés : personnes vivantes, secourues et rendues à leurs familles	52
Nombre total de cas sur lesquels des enquêtes sont en cours	155

Colombie

3. Par une lettre datée du 25 janvier 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement colombien quatre communications relatives à des disparitions forcées ou involontaires : trois concernent des paysans disparus en 1983 et l'une un journaliste disparu en 1979. Chaque communication contient des renseignements sur l'identité de la personne disparue et les lieu et date de l'arrestation ou de l'enlèvement. Les communications indiquent aussi que les arrestations ont été opérées par des agents F-2 en civil, des agents du Département administratif de sécurité (DAS) ou des hommes en uniforme. Selon l'une des communications, l'intéressé serait détenu à la caserne du bataillon Pichincha à Cali.

Etat récapitulatif mis à jour

I. Nombre total de cas signalés au Gouvernement par le Groupe de travail	21
II. Réponses reçues du Gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues du Gouvernement à propos des cas qui lui ont été signalés par le Groupe de travail	7
b) Cas élucidés par les réponses reçues du Gouvernement	0

Chypre

4. Par une lettre datée du 31 janvier 1985, le Représentant permanent de Chypre auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a suggéré que le Groupe de travail "réaffirme sa volonté d'aider, sur demande, le Comité pour les personnes disparues à Chypre si de nouveaux faits le justifiaient".

El Salvador

5. Dans une note verbale du 7 janvier 1985, le Gouvernement salvadorien a confirmé la libération d'une personne dont la réapparition avait été signalée par Amnesty International (voir E/CN.4/1985/15, par. 138). Le Gouvernement indiquait notamment que l'intéressé avait été libéré le 30 octobre 1984 et avait rejoint sa famille en Suède.

Etat statistique mis à jour

I. Nombre total de cas signalés au Gouvernement par le Groupe de travail	2 000
II. Réponses reçues du Gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues du Gouvernement à propos des cas qui lui ont été signalés par le Groupe de travail	337
b) Cas élucidés par les réponses reçues du Gouvernement a/	276
III. Cas considérés par des sources non gouvernementales comme élucidés	1

a/ Personnes emprisonnées : 161.

Personnes libérées : 111.

Personnes officiellement déclarées décédées : 4.

Ethiopie

6. Le Groupe de travail a évoqué dans de précédents rapports 1/ les cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits en Ethiopie en 1978 et 1979 et qu'il a signalés au gouvernement en 1980 et 1983. En 1983 et 1984, le Groupe de travail a reçu de sources non gouvernementales et de familles nombre de communications destinées à compléter les informations antérieures et indiquant notamment qu'aucune des personnes portées disparues n'avait été libérée dans le cadre de l'amnistie prononcée par le Gouvernement éthiopien en 1983. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail à sa quatorzième session (voir E/CN.4/1985/15, par. 79 a)), des résumés mis à jour concernant 17 cas ont été de nouveau transmis au gouvernement sous couvert d'une lettre datée du 12 novembre 1984.

7. Pendant sa quinzième session, le Groupe de travail a été informé, par écrit et oralement, par le Représentant permanent de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève que, bien que le phénomène des disparitions soit inconnu en Ethiopie, son gouvernement était prêt à collaborer et avait pris les dispositions nécessaires pour vérifier le bien-fondé des allégations; le résultat des enquêtes serait communiqué au Groupe de travail avant le début de la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme. Le Groupe de travail avait donc laissé en suspens le chapitre de son rapport consacré à l'Ethiopie. Néanmoins, le 4 février 1985, la Mission permanente de l'Ethiopie auprès de l'Office des Nations Unies à Genève informait le Groupe de travail que les services publics, débordés par la situation catastrophique provoquée par la sécheresse dans le pays, n'avaient pas été en mesure de mener les enquêtes nécessaires.

Etat récapitulatif

I.	Nombre total de cas signalés au gouvernement par le Groupe de travail	17
II.	Réponses reçues du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement à propos des cas qui lui ont été signalés par le Groupe de travail	2
b)	Cas élucidés par les réponses reçues du gouvernement	0

1/ E/CN.4/1435, par. 102 à 106; E/CN.4/1492, par. 88 à 90; E/CN.4/1983/14, par. 109 à 111.

Guatemala

8. Dans une lettre datée du 30 janvier 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement guatémaltèque des communications concernant 29 cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits en 1984. Ces communications contiennent des renseignements concernant l'identité des intéressés, les lieux et dates des arrestations ou des enlèvements, et la nature de leurs auteurs. La plupart des arrestations ou des enlèvements auraient eu lieu au domicile des intéressés ou dans un lieu public et auraient été le fait d'hommes armés ou d'agents du Département de la sûreté (Departamento de Investigaciones Técnicas (DIT)).

Etat récapitulatif mis à jour

I.	Nombre total de cas signalés au Gouvernement par le Groupe de travail	1 700
II.	Réponses reçues du Gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues du Gouvernement à propos des cas qui lui ont été signalés par le Groupe de travail	26
b)	Cas élucidés par les réponses du Gouvernement a/	15
III.	Cas considérés par des sources non gouvernementales comme élucidés b/	9

Honduras

9. Dans le cadre de la procédure d'urgence, le Groupe de travail a signalé au Gouvernement hondurien, par un télégramme daté du 9 janvier 1985, un cas de disparition forcée ou involontaire. Selon la communication, l'intéressé aurait été arrêté en décembre 1984 par les forces de police qui l'auraient emmené au siège de la Direction nationale de la sûreté (Dirección Nacional de Investigaciones (DNI) à San Pedro Sula.

10. Dans une lettre en date du 24 janvier 1985, le Gouvernement hondurien a informé le Groupe de travail que l'intéressé n'avait pas été arrêté et que les autorités cherchaient à connaître son sort.

Etat récapitulatif mis à jour

I.	Nombre total de cas signalés au Gouvernement par le Groupe de travail	88
II.	Réponses reçues du Gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues du Gouvernement à propos des cas qui lui ont été signalés par le Groupe de travail	73

a/ Personnes en liberté : 10
Personnes emprisonnées : 4
Personnes condamnées avec sursis : 1

b/ Personnes libérées : 8
Personnes décédées : 1

b) Cas élucidés par les réponses du Gouvernement a/ 12

III. Cas considérés par des sources non gouvernementales
comme élucidés b/ 9

République islamique d'Iran

11. Par une lettre datée du 25 janvier 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement de la République islamique d'Iran douze cas de disparitions forcées ou involontaires qui lui avaient été récemment signalés.

12. Six personnes auraient été arrêtées en 1981 et six autres en 1982. Dix de ces arrestations ont eu lieu dans un lieu public, alors que l'intéressé voyageait ou se cachait. Six personnes seraient détenues à la prison Evin à Téhéran et une autre à la prison d'Arak. Parmi ceux qui seraient détenus à la prison d'Evin, il y aurait un bébé de sexe masculin qui aurait été séparé de sa mère deux jours après l'arrestation de celle-ci.

Résumé statistique mis à jour

I. Nombre total de cas que le Groupe de travail a transmis
au Gouvernement 37

II. Réponses du Gouvernement 0

Maroc

13. Par une lettre datée du 2 janvier 1985, le Groupe de travail a reçu d'une source non gouvernementale une information indiquant qu'une personne qui était déclarée disparue avait entre-temps été libérée de prison. Conformément à la décision qu'il a prise à sa quatorzième session, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de confirmer ou d'infirmer cette information.

Résumé statistique mis à jour

I. Nombre total de cas que le Groupe de travail a transmis
au Gouvernement 10

II. Réponses du Gouvernement

a) Nombre total de réponses reçues du Gouvernement
relatives à des cas communiqués par le Groupe
de travail 8

b) Cas sur lesquels les réponses du Gouvernement ont
permis de faire la lumière 2

III. Cas sur lesquels les sources non gouvernementales estiment
que la lumière a été faite. 2

a/ Personnes en liberté : 11
Personnes poursuivies devant les tribunaux : 1

b/ Personnes en liberté : 9

Nicaragua

14. Par une lettre datée du 29 janvier 1985, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement du Nicaragua trois cas de "disparitions forcées ou involontaires". Pour deux de ces cas, qui se seraient produits en 1982, des informations ont été données sur l'identité de la personne disparue, la date de sa disparition et l'endroit où elle aurait été détenue après son arrestation, à savoir la prison de sécurité de l'Etat à Managua connue sous le nom de El Chipote. Pour l'autre cas, qui se serait produit en 1984, on a indiqué le lieu de l'arrestation et les personnes qui y auraient procédé, à savoir des agents du Département de la sécurité de l'Etat (Dirección General de la Seguridad del Estado (DGSE)).

Résumé statistique mis à jour

I.	Nombre total de cas que le Groupe de travail a transmis au gouvernement	199
II.	Réponses du gouvernement	
	a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement relatives à des cas transmis par le Groupe de travail	125
	b) Cas sur lesquels les réponses du gouvernement ont permis de faire la lumière a/	31
III.	Cas sur lesquels les sources non gouvernementales estiment que la lumière a été faite b/	21

a/ Personnes en liberté : 12
 Personnes emprisonnées : 4
 Personnes décédées : 4
 Pêcheurs salvadoriens non détenus dans le pays : 11

b/ Personnes dont la famille a été informée par les autorités nicaraguayennes qu'elles avaient été exécutées : 10
 Personnes qui seraient libres : 6
 Personnes qui seraient emprisonnées : 2
 Personnes qui seraient au Honduras : 1
 Personnes qui auraient été tuées au cours d'échanges de coup de feu avec l'armée : 1
 Personnes qui auraient rejoint des groupes rebelles opérant dans les régions de Matagalpa et de Jinotega : 1

Pérou

15. Depuis l'adoption de son rapport, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement péruvien, par des lettres datées des 18, 30 et 31 janvier 1985 et par des télégrammes datés des 9 et 29 janvier et 5 février 1985, 154 communications signalant des cas de disparitions forcées ou involontaires, dont 17 ont été envoyées par la procédure d'urgence. Vingt-quatre de ces cas se seraient produits en 1983, 129 en 1984 et 1 en 1985. Les communications transmises au gouvernement contenaient au moins des renseignements sur l'identité des personnes disparues, le lieu et la date de leur arrestation ou de leur enlèvement, et le genre de personnes qui y ont procédé, à savoir, des membres des forces armées, des gardes civils, des gardes républicains et des membres des services de renseignement. Certains des rapports contenaient également des renseignements concernant la présence de témoins, et concernant le lieu où les personnes disparues auraient été conduites après leur arrestation ou leur enlèvement, les casernes de Los Cabitos et le stade municipal de Huanta étant les lieux les plus fréquemment cités. De nombreux rapports contenaient également des renseignements sur la profession des personnes disparues, dont la majorité était des cultivateurs, des enseignants ou des étudiants.

16. Par une lettre datée du 4 février 1985, le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a transmis la lettre ci-après adressée au Président du Groupe de travail par le Vice-Ministre Secrétaire général aux affaires étrangères du Pérou :

"En réponse aux communications en liaison avec le projet de rapport du Groupe de travail que vous présidez, que vous avez adressées au Ministre des affaires étrangères, concernant des disparitions qui se seraient produites au Pérou, j'ai l'honneur de communiquer les renseignements ci-après au sujet des incidents qui se seraient produits.

A) Le Parquet de la ville de Huanta (Département de Ayacucho) nous a envoyé une liste de 367 cas de disparitions présumées, émanant du Procureur général de l'Etat (Ministerio Público); pour chacun de ces cas les tribunaux ont pris des mesures appropriées.

Sur ces 367 cas, trois concernent les personnes dont les noms sont indiqués ci-après qui figurent sur la liste des personnes présumées disparues mentionnée dans votre rapport : (indication des noms).

Les mesures immédiates prises par le Procureur général de l'Etat pour faire la lumière sur ces allégations témoignent de l'indépendance et de l'efficacité des organes responsables de la protection des droits de l'homme.

En d'autres termes, les autorités compétentes du Gouvernement péruvien ont pris les mesures appropriées pour protéger les intéressés avant la date à laquelle vous avez envoyé les communications les concernant.

Mon cabinet attend un nouveau rapport du Parquet de Huamanga (capitale du département de Ayacucho) dont je vous ferai part dès réception et qui vous prouvera que le Procureur général de l'Etat s'occupe de façon continue et constante de la question.

B) En ce qui concerne la liste que vous m'avez envoyée, je note qu'il y a des répétitions : (trois cas sont indiqués, et les noms et les dates de transmission sont indiqués).

C) Les personnes dont le nom figure ci-après qui sont mentionnées dans la liste du Groupe de travail se sont fait inscrire plusieurs fois sur la liste électorale nationale et se sont fait délivrer plus d'une carte d'identité d'électeur, manifestement dans un but illégitime. (Suivent les noms de neuf personnes et 28 numéros de cartes d'identité qui leur ont été délivrées).

D) Il est indiqué dans la liste du Groupe de travail que les cartes d'électeur (numéros indiqués) appartiennent aux deux personnes ci-après (noms indiqués), alors que selon les archives centrales du registre électoral du Pérou, les titulaires légitimes de ces cartes sont (noms de deux personnes indiqués).

Comme il a été indiqué plus haut, mon cabinet attend de plus amples informations du Commandement politique militaire de la zone d'urgence et du Parquet de Huamanga; dès que j'aurai reçu ces informations, je vous les communiquerai pour que le Groupe de travail que vous présidez les examine mûrement, de façon qu'il puisse mieux préparer sa mission au Pérou et se rendre compte de la situation réelle des droits de l'homme dans ce pays.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire figurer le texte de la présente note dans votre rapport."

17. Par une lettre datée du 8 février 1985, le Représentant permanent du Pérou auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a fourni au Président du Groupe de travail les nouveaux renseignements suivants :

"Je tiens à vous informer que, après que leur disparition présumée ait été signalée dans le rapport du Groupe de travail, les personnes ci-après se sont fait inscrire sur les listes électorales du Pérou (treize noms sont indiqués).

Pour l'information du Groupe de travail que vous présidez avec tant de compétence, je dois signaler qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution politique de mon pays, le Conseil électoral national a décidé que les citoyens péruviens devaient se faire inscrire une nouvelle fois sur les listes électorales pour obtenir le renouvellement de leurs cartes d'électeur pour être en mesure d'élire leurs représentants lors des élections générales qui doivent avoir lieu le 14 avril 1985. Je tiens aussi à ajouter que le Conseil électoral national a prévu (communiqué du 15 juin 1984) que l'une des conditions requises pour la réinscription sur les listes électorales en vue d'obtenir une nouvelle carte d'électeur est que le citoyen soit physiquement présent pour signer la carte et y apposer ses empreintes digitales.

Tout cela prouve qu'après leur prétendue disparition, les personnes en question poursuivaient leurs activités normales.

Je répète, Monsieur le Président, que ces informations et les informations qui vous ont été envoyées le 4 février ont un caractère préliminaire. Elles montrent que des enquêtes ont été entreprises d'urgence et sont en cours et que le Gouvernement péruvien est toujours prêt à coopérer avec le Groupe de travail pour faire la lumière sur les cas de disparition signalés au Pérou.

Dès que je recevrai de mon gouvernement une copie des documents attestant que les personnes en question se sont fait réinscrire, je vous les enverrai.

Je vous serais très obligé de bien vouloir faire reproduire le texte intégral de la présente note et de la communication qui vous a été adressée par le Vice-Ministre des affaires étrangères le 4 février dans le rapport que le Groupe de travail doit soumettre à la quarante et unième session de la Commission des droits de l'homme".

18. Par une lettre datée du 11 février 1985, le représentant permanent du Pérou a informé le Président du Groupe de travail que quatre autres personnes signalées comme manquantes par le Groupe s'étaient fait inscrire sur la liste électorale après que leur disparition ait été signalée (noms indiqués).

Récapitulation statistique mise à jour

I. Nombre total de cas signalés au gouvernement par le Groupe de travail	389 ^{a/}
II. Réponses du gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement concernant les cas signalés par le Groupe de travail	47
b) Cas que les réponses du gouvernement ont permis d'élucider <u>b/</u>	23 ^{c/}

Philippines

19. Par une lettre datée du 23 janvier 1985, le représentant permanent des Philippines auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, se référant à la déclaration du représentant des Philippines à la quinzième session du Groupe de travail, le 7 décembre 1984 (voir E/CN.4/1985/15, par. 231), a informé le Groupe que les forces armées philippines, par l'intermédiaire du Comité d'action spéciale récemment créé au quartier général, sous la direction du chef adjoint de l'état-major (AFP), attendaient un rapport des unités sur le terrain concernant les enquêtes qu'elles mènent elles-mêmes à propos de cas qui figurent sur la dernière liste établie par le Groupe de travail. Le représentant permanent a indiqué que,

a/ Un seulement des trois cas mentionnés au paragraphe 16 a pu être soustrait du nombre total des cas indiqués au point I de la récapitulation statistique mise à jour; les deux autres avaient déjà été comptés comme des cas uniques dans le corps du rapport.

b/ Personnes arrêtées : 4
Personnes arrêtées et relâchées : 1
Personnes trouvées mortes : 1

Personnes qui se sont fait inscrire sur les listes électorales après la date présumée de leur disparition : 17.

c/ Dix-sept cas mentionnés dans les lettres citées aux paragraphes 16 et 17 ont été considérés comme élucidés après que le gouvernement eut indiqué que des copies des documents prouvant que les intéressés s'étaient fait réinscrire seraient envoyées au Groupe de travail en temps voulu.

en ce qui concerne les 139 cas que le Groupe de travail a transmis à nouveau en juillet 1984, les autorités de son pays continuaient de s'efforcer de vérifier les informations données. Pour deux de ces cas, le représentant permanent a transmis des informations plus détaillées au Groupe de travail sur les circonstances dans lesquelles les personnes concernées avaient été arrêtées et remises en liberté le 24 septembre 1981; il a ajouté qu'elles avaient rejoint les organisations subversives auxquelles elles appartenaient. Toutefois, la famille de ces personnes a informé le Groupe de travail qu'elles avaient disparu depuis la date de leur remise en liberté.

20. Par une lettre datée du 11 février 1985, le représentant permanent des Philippines a transmis des informations plus détaillées au Groupe de travail concernant trois autres cas et a notamment indiqué les circonstances dans lesquelles les intéressés avaient été arrêtés et les chefs d'inculpation retenus contre eux. Il a ajouté que ces personnes s'étaient évadées de prison et que les autorités avaient la preuve qu'elles avaient repris leurs activités subversives après leur évasion. Il a également informé le Groupe de travail que les Philippines continueraient à communiquer les informations disponibles et vérifieraient le nombre total de cas sur lesquels la lumière avait été faite depuis 1982.

Résumé statistique mis à jour

I. Nombre total de cas que le Groupe de travail a transmis au gouvernement	261 ^{a/}
II. Réponses du gouvernement	
a) Nombre total de réponses reçues du gouvernement relatives à des cas transmis par le Groupe de travail	210
b) Cas sur lesquels les réponses du gouvernement ont permis de faire la lumière	52
III. Cas sur lesquels les sources non gouvernementales estiment que la lumière a été faite	1

Ouganda

21. Par un télégramme daté du 17 décembre 1984, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement ougandais, au titre de la procédure d'urgence, trois cas de disparitions forcées ou involontaires qui se seraient produits à Kampala le 29 novembre 1984. Les trois personnes disparues, un conférencier à l'Université de Makerere, sa femme et un chef-comptable travaillant pour une compagnie pétrolière, auraient été arrêtées ensemble dans un café par des responsables de la sécurité et emmenées vers une destination inconnue.

^{a/} Voir E/CN.4/1985/15, par. 226.

Résumé statistique mis à jour

I.	Nombre total de cas que le Groupe de travail a transmis au gouvernement	7
II.	Réponses du gouvernement	
a)	Nombre total de réponses reçues du gouvernement en ce qui concerne des cas transmis par le Groupe de travail	1
b)	Cas sur lesquels les réponses du gouvernement ont permis de faire la lumière	1
III.	Cas sur lesquels les sources non gouvernementales estiment que la lumière a été faite	1